



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1287T

Arrêté portant réglementation de « La Pisciacaïse, la course nature »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants et D. 322-1 et suivants,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 29 janvier 2018, concernant la municipalisation de la course « La Pisciacaïse, la course nature »,

Vu la convention établie avec l'Office National des Forêts (ONF), concernant la mise à disposition du Parc de la Charmille et l'utilisation de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, du 26 mars 2025 au 31 mars 2025,

Considérant que la Commune de Poissy souhaite organiser l'édition 2025 de la Pisciacaïse, le dimanche 30 mars 2025,

Considérant que cette manifestation sportive comprendra des courses pédestres,

Considérant que ces courses auront lieu au cœur de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de participation aux différentes épreuves de cette manifestation,

ARRÊTE :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent arrêté est de définir et d'encadrer l'organisation de la manifestation sportive « La Pisciacaïse, la course nature », qui se déroulera le dimanche 30 mars 2025.

Article 2 :

Cette manifestation sportive comprend :

- des courses pédestres, organisées dans le cadre des règles édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 :

La Commune de Poissy se réserve le droit d'interdire à un participant l'accès à la course si sa tenue vestimentaire était de nature à provoquer un risque pour le coureur lui-même et / ou pour les autres participants à la course, en raison notamment des accessoires vestimentaires.

Titre II – La manifestation sportive

Article 4 :

« La Pisciacaïse, la course nature » comporte quatre épreuves, ouvertes à toutes personnes inscrites, ayant acquittés les frais d'inscription et en bonne condition physique.

Article 5 :

Les courses sont les suivantes :

| Distances | Catégories | Heure de départ | Agés des participants | Nombre maximal de participants |
|------------------|--|------------------------|--|---------------------------------------|
| 5 Km | Course à pied Minimes – Cadets – Juniors – Espoirs – Séniors - Masters | 09 h 00 | Enfants nés avant le 31 décembre 2011 | 450 |
| 12 km | La Randonnée Poussins – Benjamins – Minimes – Cadets - Juniors – Espoirs – Séniors - Masters | 09 h 02 | Participants nés avant le 31 décembre 2015 | 600 |
| 10 Km | Course à pied Cadets – Juniors – Espoirs – Seniors - Masters | 10 h 00 | Participants nés avant le 31 décembre 2009 | 1 200 |
| 1,5 Km | Course à pied Benjamins – Poussins – Eveil athlétique – Baby athlé | 11 h 30 | Enfants nés entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020 | 600 |

Article 6 :

Les courses auront lieu au cœur de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Les parcours de chacune des courses sont détaillés sur le site internet officiel de cette manifestation : www.lapisciacaaise.fr.

Chacune des courses respectera le règlement des courses hors-stade et sera conforme à la réglementation établie par la Fédération Française de l'Athlétisme.

Les participants devront porter un dossard qui devra être fixé par des épingles en 3 points, et ne devra en aucun cas être réduit, ni découpé, ni plié. Le numéro devra être visible à l'avant du maillot.

Tout participant sans dossard ne pourra pas franchir la ligne d'arrivée, ne rentrera pas dans le classement officiel de la course et ne pourra prétendre à aucun prix.

Les courses seront bornées tous les kilomètres.

Le départ de la course s'effectuera sur la route Vieille de Poissy – 78100 Saint-Germain-en-Laye. L'arrivée se situera dans le parc de la Charmille.

Selon l'épreuve, un ravitaillement est prévu sur le parcours. Les coureurs devront impérativement utiliser la zone de déchets mise en place sur le parcours sous peine d'être disqualifiés. La Commune souhaite que cette manifestation respecte les consignes sanitaires mais aussi l'environnement.

Un ravitaillement est prévu à l'arrivée de chaque course au sein du parc de la Charmille.

Article 7 :

Les courses seront chronométrées, à l'exception de la course du 1,5 Km et de la randonnée.

Le chronométrage sera réalisé par la société chargée de cette prestation, mandatée par la commune.

Pour des raisons d'organisation, il est établi une barrière horaire, fixée à 1h50, pour la course de 10 Km et 3h00 pour la randonnée. Passé ce délai, les participants seront mis hors course par la commune. Ils pourront néanmoins continuer la course, sous leur seule et entière responsabilité, en se conformant aux dispositions du Code de la route.

Article 8 :

L'ensemble des résultats des différentes courses chronométrées sera disponible sur le site de la course www.lapisciacaise.fr/résultats, après contrôle par la Commune de Poissy.

Tout litige ou non-respect de l'éthique sportive sera traité et géré par la Commune de Poissy.

Tout problème de chronométrage ou de classement sera géré par le responsable de la société de chronométrage, présent sur la manifestation, en lien avec la commune.

Article 9 :

La commune de Poissy récompensera les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} hommes et femmes du classement général (scratch) de chaque course chronométrée.

Elle récompensera, en fonction de la course et des participants, les 1^{ers} des catégories minimales, cadets, juniors, seniors, masters, espoirs, pour les hommes et les femmes.

Par ailleurs, sera également récompensée la meilleure entreprise pour les courses de 5 Km, 10 Km course à pied du challenge entreprises (le classement est établi sur la somme des 4 meilleures places obtenues par l'entreprise sur chaque course concernée).

La commune de Poissy récompensera également l'entreprise présentant le plus grand nombre de participants sur les courses de 5 Km, 10 Km course à pied et 12 Km randonnée du « challenge entreprises » sur l'ensemble des trois épreuves.

Aucun classement ne sera effectué pour la Randonnée et la course du 1,5 Km, qui sont des épreuves non chronométrées.

Une remise de prix aura lieu en fin de matinée pour récompenser les vainqueurs des épreuves chronométrées.

Seuls les participants, répondant aux critères des résultats évoqués en début d'article, et présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses.

Titre III – Les conditions d'inscriptions et de participation

Article 10 :

Les personnes souhaitant participer à une des courses doivent préalablement s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscriptions.

Les personnes souhaitant participer à la course du 1,5 Km doivent préalablement s'inscrire. L'épreuve étant gratuite, ils n'ont pas à s'acquitter des droits d'inscriptions.

Article 11 :

Toute inscription est ferme, définitive et personnelle.

Aucun transfert ou cession d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit.

Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve.

Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement pourra être disqualifiée.

La Commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable.

Article 12 :

Il est possible de s'inscrire individuellement ou collectivement pour participer à l'une des courses de « La Pisciacaise »:

12.1 – Les inscriptions individuelles

Jusqu'au jeudi 27 mars 2025 à 23h59

Les inscriptions et le paiement aux épreuves s'effectueront auprès de la régie municipale :

- soit sur la plateforme d'inscription : <https://courses.ville-poissy.fr/> selon les modalités de paiement de la régie municipale.
- soit adressés par courrier à :

**Service des Sports / La Pisciacaise
COSEC
42, rue d'Aigremont
78300 POISSY**

Pour toute inscription individuelle envoyée par voie postale, les chèques devront être libellés à l'ordre de « Régie Centrale de Poissy ».

A partir du samedi 29 mars 2025

Les inscriptions individuelles et le paiement aux épreuves s'effectueront auprès de la régie municipale (par chèque ou par carte bancaire), présente sur le village de la course, situé dans le parc de la Charmille, dont l'accès principal s'effectue au 116, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, le samedi 29 mars 2025 de 09h00 à 17h00 et le dimanche 30 mars 2025 de 08h00 à 11h15, ou jusqu'à 15 minutes avant le départ de la course concernée. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « Régie Centrale de Poissy ».

12.2 – Les inscriptions collectives

Jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h30

Les inscriptions collectives et le paiement aux épreuves, pour l'ensemble du groupe, s'effectueront auprès de la régie municipale. Le règlement devra être déposé au COSEC (42, rue d'Aigremont à POISSY) ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, de la date d'ouverture des inscriptions au vendredi 28 mars 2025 à 17h30.

Les chèques seront libellés à l'ordre de la « Régie Centrale de Poissy ».

Le règlement pourra être effectué soit par chèque, soit par carte bancaire, soit par virement, soit par mandat administratif.

A partir du samedi 29 mars 2025

Le samedi 29 mars 2025, de 09h00 à 17h00 et le dimanche 30 mars 2025 de 08h00 à 11h15, les inscriptions collectives et le paiement aux épreuves, pour l'ensemble du groupe, s'effectueront au village de « La Pisciacaise, la course nature » qui se situe au sein du parc de la Charmille. L'accès principal s'effectue au 116, rue de la Bruyère – 78300 Poissy. Le règlement pourra être effectué soit par chèque, soit par carte bancaire, soit par mandat administratif.

Les chèques devront être libellés à l'ordre de « Régie Centrale de Poissy ».

12.3 – Les inscriptions individuelles à la course du 1,5 Km

Jusqu'au jeudi 27 mars 2025 à 23h59

Les inscriptions à cette épreuve s'effectueront auprès de la régie municipale. Les bulletins d'inscription devront être remplis :

- soit sur la plateforme d'inscription : <https://courses.ville-poissy.fr/> selon les modalités.
- soit adressés par courrier à :

Service des Sports / La Pisciacaise
COSEC
42, rue d'Aigremont
78300 POISSY

A partir du samedi 29 mars 2025

Les inscriptions à cette épreuve s'effectueront auprès du secrétariat, présent sur le village de la course le samedi 29 mars 2025 de 09h00 à 17h00 et le dimanche 30 mars 2025 de 08h00 à 11h15.

Le village de « La Pisciacaise, la course nature » se situe au sein du parc de la Charmille. L'accès principal s'effectue au 116, rue de la Bruyère – 78300 Poissy.

Ces opérations s'effectueront en fonction des dossards et des places disponibles.

Article 13 :

Le dossier d'inscription aux épreuves doit comporter les pièces suivantes, sauf pour la course du 1,5 Km et la Randonnée :

Pour les coureurs majeurs non licenciés :

- Un certificat médical datant de moins d'un an et mentionnant « non contre-indication à la pratique du sport, de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition » pour les épreuves de courses à pied de 5 Km et 10 Km ou l'attestation du PPS (Parcours Prévention Santé) à obtenir directement grâce à un lien transmis par la Fédération Française d'Athlétisme : <https://pps.athle.fr/> (en application de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et de son décret d'application du 22 juin 2022).
- Le Règlement Intérieur de la course signé.

Pour les coureurs majeurs licenciés :

- La copie d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la Fédération Française de l'Athlétisme en cours de validité, ou la copie des licences fédérales suivantes : FCD, FFSA, FFH, FSPN, ASPTT, FSCF, FSGT, UFOLEP en cours de validité et portant la mention « non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition » pour les épreuves de course à pied de 5 Km et 10 Km.

Attention : Les autres licences sportives ne seront pas acceptées.

Pour les mineurs non licenciés :

- Un questionnaire de santé complété devra être fourni (selon le modèle défini par l'arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'inscription à une compétition sportive) pour les épreuves de course à pied du 5 Km et 10 Km.
- Une autorisation parentale ou du responsable légal devra être fournie.

Pour les mineurs licenciés :

- Le participant devra présenter une licence conforme (identique à celles susmentionnées précédemment) pour les épreuves de course à pied de 5 Km et 10 Km.

Les mineurs souhaitant participer à la course du 1,5 Km et de la randonnée 12 Km doivent préalablement être inscrit à cette course et doivent fournir une autorisation parentale.

Les inscriptions à ces courses sont gratuites.

Toute inscription est ferme, définitive et personnelle.

Article 14 :

Les tarifs d'inscription sont fixés par la décision du maire n° 961 en date du 26 novembre 2024.

Article 15 :

Les dossards, qui devront être portés par les participants, sont à retirer auprès du Village de « La Pisciacaise, la course nature », situé au sein du parc de la Charmille.

L'accès principal s'effectue au 116, rue de la Bruyère – 78300 POISSY, le samedi 29 mars 2025 de 09h00 à 17h00 et le dimanche 30 mars 2025 de 08h00 à 12h00.

Aucun envoi postal ne sera effectué.

Le retrait des dossards se fera sur présentation d'une pièce d'identité (sauf pour les titulaires d'une licence fédérale, qui pourront présenter leur licence) à condition que le dossier d'inscription soit considéré complet par l'équipe d'organisation.

Pour les inscriptions collectives, les dossards seront remis au représentant du groupe, sur présentation d'une pièce d'identité. Aucune distribution individuelle des dossards ne sera effectuée aux différentes personnes inscrites dans le groupe.

Article 16 :

Quelle que soit l'épreuve choisie, le tarif d'inscription est dû dans son intégralité.

La commune de Poissy se réserve le droit d'annuler l'épreuve dans les cas suivants :

- Non accord de la Préfecture,
- Bulletin d'alerte météo France,
- Cas de force majeure,
- Intérêt général.

Dans ces hypothèses, l'annulation d'une ou plusieurs courses ne donnera lieu à aucun remboursement de la Commune en faveur des participants.

La non-participation d'un coureur à la course, de son fait, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Toutefois, une demande de remboursement exceptionnelle pourra être déposée auprès de la commune de Poissy qui étudiera les demandes au cas par cas et sur présentation de justificatifs.

Les motifs qui permettront, le cas échéant, un remboursement, après étude du dossier, sont les suivants :

- Maladie ou accident grave empêchant définitivement un pratiquant de participer aux épreuves sur présentation d'un certificat médical,
- Décès du participant.

Titre IV – Mesures de sécurité

Article 17 :

Chaque personne inscrite s'engage à participer à cette manifestation dans le respect de l'ensemble des règles de sécurité et sanitaires applicables.

Article 18 :

La commune de Poissy pourra être amenée à imposer aux participants de porter un masque ou une visière lors de l'événement ainsi qu'un masque au départ et à l'arrivée de chaque épreuve mais également au sein du village qui sera installé au parc de la Charmille.

En cas de non-respect de ces prescriptions par un participant, la commune de Poissy pourra lui interdire de participer à la course. Cette interdiction ne donnera lieu à aucun remboursement de la Commune.

En fonction de la situation sanitaire le jour de la manifestation, la commune de Poissy pourra imposer le respect de certaines règles, telles que le respect d'une distanciation sociale entre les participants, définie par les autorités compétentes.

Les participants seront tenus informés de ces prescriptions avant les épreuves.

La commune se réserve le droit de mettre en place, le jour de l'événement, en lien avec la société de chronométrage, des sas de départ pour des départs échelonnés.

Article 19 :

La sécurité dans le village, situé au parc de la Charmille, sera assurée par des entreprises spécialisées, les forces de l'ordre et des bénévoles.

Toutes les personnes entrant sur le village de « La Pisciacaise, la course nature » devront se soumettre à des contrôles de sécurité.

Article 20 :

Les secours sont coordonnés par une association agréée par le ministère de l'Intérieur présente dans le village et sur le parcours. Le médecin issu de cet effectif peut décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

Article 21 :

La commune de Poissy est couverte en responsabilité civile par une police d'assurance en conformité à la charte des courses hors stade.

Les licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liée à leur licence.

Il incombe aux participants non licenciés de s'assurer personnellement pour tous les dommages qu'ils pourraient subir ou causer dans le cadre de leur participation à cet événement.

La commune de Poissy décline toute responsabilité en cas de défaillance due à un mauvais état de santé d'un participant et en cas de vol (consignes à disposition des coureurs).

Article 22 :

Le village implanté au parc de la Charmille est principalement destiné à l'organisation de « La Pisciacaise, la course nature ».

Seules les personnes autorisées par la commune pourront être présentes au sein du village situé au cœur du parc de la Charmille.

L'accès au Village est gratuit et peut être soumis à un contrôle de sécurité.

Aucune démarche publicitaire et/ou de propagande au sein du village ne pourra être effectuée sans accord préalable de la commune de Poissy.

Titre V – Mesures diverses

Article 23 :

Les participants autorisent la commune de Poissy ainsi que ses partenaires et les organismes de presse à utiliser les différentes images sur lesquelles ils pourraient apparaître, prises à l'occasion de cette manifestation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, pour une durée maximale de 20 ans.

Article 24 :

Dans le cadre de l'inscription à la course La Pisciacaise, la course nature, les données personnelles concernant les participants sont recueillies, avec leur consentement, par le Service des Sports de la Commune de Poissy.

Ces données sont traitées dans le cadre d'une mission de service public. Elles sont obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant 6 mois.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelles, les participants disposent de droits d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation de traitement sur les données personnelles les concernant.

Pour cela, ils peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la Commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr
- ou par voie postale à Mairie de Poissy – Place de la République – 78300 POISSY.

Si les participants estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 25 :

Toute demande d'accréditation devra être transmise par mail (lapisciacaise@ville-poissy.fr) au plus tard le 23 mars 2025.

Toute prise de vue doit être soumise à l'approbation de la commune de Poissy et aucune diffusion d'image ne doit être réalisée sans l'accord de la commune de Poissy.

Article 26 :

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis ou causés par les participants avant, pendant et après l'épreuve.

Les mineurs présents à la manifestation ou participants aux épreuves restent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 27 :

Le manquement au présent arrêté entraînera la disqualification d'office du participant sans préjudice de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 29 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 30 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

A Poissy, le 13 décembre 2024

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/12/2024